

N° 10/00412  
du 04/08/2010

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFÉ  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

DC/DP

*Placemat en rétention: réitération de placemat (décision CC 22-01-2007  
doit s'appliquer à L 551-1 6° du CESEDA)*

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. ~~████████████████████~~

né le 01 Janvier 1991 à JALLALABAD ( AFGHANISTAN )  
de nationalité Afghane

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT Lilia, avocate au barreau de DOUAI  
et de Monsieur Ebrahim NINGARHARI interprète en langue pachtoune,  
serment préalablement prêté

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

**CONSEILLER DELEGUE :** Dominique CAGNARD, conseiller, désigné par ordonnance du 5  
mars 2010 pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Danielle PRZYBYLSKI

**DEBATS :** à l'audience publique du 04/08/2010 à 9h30

**ORDONNANCE :** donnée publiquement à Douai, le 04/08/2010 à 11h15.

\*  
\* \*

CA DOUAI\_04.08.2010\_X

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du **Préfet du Pas de Calais** en date du **24 juin 2010** notifié à **Monsieur [REDACTED]**, ressortissant afghan, le même jour à 17h55 ;

Vu l'arrêté du **Préfet du Pas de Calais** en date du **2 août 2010** prononçant la rétention administrative de **Monsieur [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 15h00 ;

Vu l'ordonnance rendue le **03 Août 2010** à 11h54 par le juge des libertés et de la détention du **Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER**, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir **Monsieur [REDACTED]**, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 4 août 2010 à 15h00 ;

Vu l'appel interjeté par **Monsieur [REDACTED]** par déclaration du 3 août 2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12h22 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

#### DECISION

Aux termes de sa requête en date du 2 août 2010, en vue de la prolongation de la durée du délai de rétention de **Monsieur [REDACTED]**, en exécution d'un ARF du 24 juin 2010, le préfet du pas de Calais indique avoir décidé de reprendre l'exécution de la mesure d'éloignement du 24 juin 2010 dont **Monsieur [REDACTED]** fait l'objet.

Il ressort des pièces versées aux débats qu'en l'exécution de l'ARF susvisé, l'intéressé a déjà été maintenu en rétention par un arrêté préfectoral distinct du même jour ; que lors de son audition par les services de police le 2 août 2010, **Monsieur [REDACTED]** a précisé qu'il avait été envoyé au centre de rétention de COQUELLES le 24 juin 2010 pour être renvoyé en Grèce ou en Suisse, qu'il y était resté quinze jours et avait été relâché faute d'accord des pays d'accueil.

Si l'article L 551-1 du CESEDA permet le placement en rétention administrative de l'étranger en situation irrégulière sur la base d'un ARF datant de moins d'un an, comme en l'espèce, ce texte ne prévoit pas que le placement en rétention peut être effectué plusieurs fois et indéfiniment sur le fondement d'un unique arrêté préfectoral initial.

Par décision du 22 avril 2007, le Conseil Constitutionnel a considéré, s'agissant de l'article L 551-1 5° du CESEDA, que le législateur ne pouvait autoriser qu'une seule réitération du maintien en rétention dans les seuls cas où l'intéressé s'est refusé à déférer à la mesure d'éloignement prise à son encontre ; cette interprétation doit s'appliquer à l'article L 551-1 6° du CESEDA intervenu postérieurement à la décision du Conseil Constitutionnel.

Or en l'espèce, il n'est pas établi que **Monsieur [REDACTED]** s'est opposé à la mesure d'éloignement.

En conséquence, l'ordonnance du JLD de BOULOGNE SUR MER du 3 août 2010 doit être infirmée et la requête rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Déclare l'appel recevable.

Infirme l'ordonnance entreprise.

Statuant à nouveau,

Rejette la requête du 2 août 2010.

LE GREFFIER

  
Danièle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER  
DELEGUE

  
Dominique CAGNARD

Décision notifiée le 4/8/2010, à  
- L'intéressé  
- Avocat  
- Monsieur le préfet du PDC  
- Monsieur le procureur général  
- JLD DE BOULOGNE SUR MER

le greffier



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

